Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 8/10/26 n° 2026/1379.
ID : 083-218300424-20261006-PMV2026_1379-AR

VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/1379
PERMISSION DE VOIRIE – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ PÔLE EAU – INSTALLATION POTEAU INCENDIE – CHEMIN DE L'ARGENTIÈRE
Bénéficiaire : EHTP

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la délibération n° 2022/10/11-03 portant approbation du règlement de voirie de la ville de Cogolin,
Vu la demande de permission de voirie déposée en date du mardi 6 octobre 2026 par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez Pôle eau, Hôtel Communautaire, 2 rue Blaise Pascal, 83310 Cogolin, représentée par Monsieur Denis GALEA, agissant pour le compte de EHTP, ZAC de la Pardiguière, 83340 Le Luc, en vue de travaux sur le réseau incendie, du 700 au 800 chemin de l'Argentière à Cogolin,
Considérant que les travaux consistent en un branchement AEP et pose d'un poteau incendie,
Considérant que ces travaux nécessitent l'ouverture de tranchées sous voirie et l'occupation temporaire du domaine public communal,
Considérant qu'il y a lieu d'en fixer les conditions techniques et administratives,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal afin de réaliser des travaux chemin de l'Argentière à Cogolin, notamment :

- réalisation d'un branchement au réseau public d'alimentation en eau potable (AEP) ;
- pose et raccordement d'un poteau d'incendie (PI) ;
- réalisation des tranchées, fouilles et travaux nécessaires au raccordement desdits ouvrages, soit 40ml sous voirie ;
- remise en état à l'identique des surfaces du domaine public affectées par les travaux.

La présente permission de voirie est accordée à compter du mardi 13 octobre 2026 pour une durée prévisionnelle de 21 jours calendaires, sous réserve de l'obtention préalable des autorisations de police nécessaires. Tout report, toute prolongation ou toute modification des modalités d'intervention devra faire l'objet d'une information préalable de la commune et, si nécessaire, d'une autorisation complémentaire.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 083-218300424-20261006-PMV2026_1379-AR

ARTICLE 2 : ORGANISATION DES SERVICES DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire devra informer la commune de toute modification concernant l'organisation de ses services ou les entreprises intervenant sur le chantier.
Il demeure responsable du respect des prescriptions administratives et techniques par l'ensemble des intervenants.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Le pétitionnaire est informé de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise de la voie.
Toute intervention devra être réalisée avec précaution afin d'éviter toute détérioration des réseaux existants.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

La tranchée sera réalisée conformément aux règles de l'art, ainsi qu'aux prescriptions ci-après, qui s'imposent à l'entreprise exécutante.

a) Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra :
– protéger le domaine public contre tout affaissement, infiltration, tassement, vibration,
– maintenir la sécurité des usagers, riverains et personnels de chantier,
– conserver en bon état l'environnement immédiat du chantier (bordures, trottoirs, façades, regards, réseaux existants),
– éviter toute dégradation des arbres, racines, talus ou aménagements paysagers.
La commune pourra procéder à tout contrôle, en cours ou en fin de travaux, aux frais du pétitionnaire en cas de non-conformité.

b) Implantation des tranchées et profondeur des réseaux

Les canalisations d'adduction d'eau potable (AEP) seront exécutées conformément aux normes et prescriptions techniques en vigueur, notamment à la norme NF EN 805 relative aux réseaux d'alimentation en eau.
Elles seront posées à une profondeur suffisante pour assurer leur protection contre les sollicitations extérieures et les risques de gel, sur un lit de pose adapté. La largeur et la profondeur des tranchées devront permettre la mise en œuvre, le contrôle et le remblaiement des canalisations dans de bonnes conditions.
Une distance horizontale minimale de 0,40 m sera respectée entre les canalisations d'eau potable et les réseaux d'eaux usées. En cas de croisement avec un réseau d'eaux usées, la canalisation d'eau potable devra impérativement être située au-dessus de celui-ci et bénéficier, si nécessaire, d'une protection adaptée.
Un grillage avertisseur de couleur bleue sera obligatoirement mis en place à environ 30 cm au-dessus de la canalisation d'eau potable.
Les distances réglementaires avec les autres réseaux existants ou projetés (électricité, télécommunications, gaz, éclairage public, etc.) devront être strictement respectées. Toutes les précautions nécessaires devront être prises afin d'éviter toute détérioration des réseaux existants et d'assurer la protection sanitaire du réseau d'eau potable.

c) Réalisation des fouilles et tranchées

Les tranchées devront être réalisées conformément à la coupe-type de tranchée applicable aux travaux sous chaussée, comprenant notamment le lit de pose, le remblai compacté et les couches de forme.
Leur largeur sera strictement limitée à ce qui est nécessaire. Les parois devront être propres et stables, sans affaissement, avec mise en place d'un blindage si nécessaire.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 083-218300424-20261006-PMV2026_1379-AR

d) Travaux sous chaussée et proximité de bordures
Lorsque la tranchée se situe à moins de la profondeur excavée du bord de chaussée, ou lorsque la fouille fragilise la structure existante, la commune pourra imposer une reprise intégrale de la bande de roulement, voire la réfection de la chaussée sur une largeur supérieure si la stabilité l'exige.

e) Protection des ouvrages et croisements de réseaux
L'entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation de la tranchée, notamment en cas de croisement ou de proximité avec des réseaux existants. En cas de passage sous chaussée ou de contrainte technique particulière, une protection mécanique adaptée pourra être demandée par le gestionnaire de voirie afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage et la sécurité du domaine public

f) Remblaiement et compactage
Le remblaiement devra être réalisé conformément aux prescriptions techniques applicables, aux règles de l'art et aux exigences du gestionnaire de voirie :
– compactage soigné sur toute la hauteur,
– granulométrie adaptée,
– absence de matériaux polluants, impropres ou susceptibles de compromettre la stabilité de la chaussée ;
– respect des épaisseurs de couches et des objectifs de compactage prescrits.
Tout défaut de compactage constaté en réception ou dans les 24 mois suivants sera réparé aux frais du pétitionnaire.

g) Réfection du domaine public
À l'issue des travaux, l'entreprise devra :
– rétablir la chaussée en enrobé à chaud,
– refaire les joints de bordures,
– rétablir les trottoirs dans leur structure d'origine,
– reposer ou reconstituer les pavés, dalles ou béton désactivé si existants,
– rétablir les marquages horizontaux affectés par les travaux.
La qualité de la réfection devra être irréprochable, sans ressaut, fissure, affaissement ou différence de teinte excessive.

h) Déblais, déchets et propreté du chantier
Les déblais seront évacués en décharge autorisée.
Il est interdit de stocker de façon durable les déblais ou tout déchet sur la chaussée ou le trottoir. Le chantier devra rester propre en permanence.

i) Accès riverains et continuité de circulation
L'entreprise devra :
– maintenir l'accès aux immeubles riverains et aux secours,
– assurer un cheminement piéton sécurisé,
– éviter toute obstruction prolongée sans information préalable.

j) Récolement et garanties
En fin de travaux, le pétitionnaire devra :
– transmettre un plan de récolement géo-référencé,
– demander une réception contradictoire,
– garantir pendant 2 ans la stabilité et la pérennité des réfections.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 083-218300424-20261006-PMV2026_1379-AR

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS AVANT OUVERTURE DU CHANTIER

La permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier (laquelle constitue une décision de police adaptée en fonction des circonstances de temps et de configuration des lieux).
L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie.
Elle est également soumise à la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, notamment aux dispositions des articles R. 554-19 et suivants du Code de l'environnement et à l'arrêté du 15 février 2012 modifié.

ARTICLE 6 : OUVERTURE DE CHANTIER

Le pétitionnaire sollicitera auprès du service compétent, une autorisation de travaux avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et fixant la signalisation minimale à mettre en place durant les travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire.
L'attention de ce dernier est attirée sur l'obligation qui lui est faite d'adapter la signalisation aux circonstances particulières des lieux, soit des circonstances météorologiques, soit de toutes circonstances spécifiques (trafic plus élevé que la moyenne...).

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le pétitionnaire devra déposer un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informera le service gestionnaire de la route du début des travaux au moins dix jours avant l'ouverture du chantier.

Il devra également informer les services gestionnaires des ouvrages implantés dans le domaine public ou à proximité et concernés par les travaux. Il respectera l'ensemble des prescriptions imposées par la réglementation des travaux à proximité d'ouvrages aériens, souterrains ou subaquatiques.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation ci-après.

Le pétitionnaire a l'obligation d'informer, sans délai l'autorité de police compétente, s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées.
En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Le pétitionnaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 083-218300424-20261006-PMV2026_1379-AR

Le pétitionnaire ne peut rechercher la responsabilité de la commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec les ouvrages du pétitionnaire.
Il veillera à ce que l'entreprise se dote des moyens humains et matériels d'appliquer les dispositions des précédents articles.

ARTICLE 8 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ET RÉCOLEMENT

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

À l'issue des travaux, le pétitionnaire remettra un dossier de récolement au gestionnaire selon les conditions suivantes :
Il sera fourni sous forme numérique, dans un format compatible avec les systèmes d'information géographique du gestionnaire, accompagné, le cas échéant, d'une version papier à la demande de celui-ci.
Il comprendra un ou des plans de récolement :

- établis sur la base des plans d'exécution (échelle 1/200 en agglomération et 1/500 hors agglomération)
- géo-référencés par rattachement au système national de référence des coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques définies par le décret 2000-1276 du 26/12/2000 (RGF93/Lambert93/IGN69).

Le format numérique géo référencé sera vectoriel et exploitable directement dans un SIG du marché.
Le tracé des ouvrages exécutés distinguera les différents objets : conduite, vanne, bouche à clé, regard, etc
La classe de précision planimétrique des objets composant l'infrastructure, et également par rapport à la voirie et par référence aux éléments identifiables de la voie, sera 20 cm ou mieux.
À défaut de système national de représentation, de codification et de modélisation, l'opérateur utilisera son système propre et joindra les documentations nécessaires à l'exploitation des plans par le gestionnaire.

Dès lors qu'il procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, le pétitionnaire garantit la commune pendant deux ans, à compter de la réception définitive de travaux.
Le pétitionnaire devra demander une réception définitive des travaux qui sera prononcée conjointement avec le gestionnaire de la voirie afin que le délai de garantie puisse prendre effet. Jusqu'à la date de réception, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 9 : ESSAIS DE PLAQUES

Le pétitionnaire devra réaliser, à ses frais, les essais de plaques nécessaires afin de vérifier la qualité du compactage et la portance des matériaux mis en œuvre lors du remblaiement des fouilles.
Ces essais devront être effectués par un organisme compétent, conformément aux normes en vigueur, et les résultats transmis au service gestionnaire de la voirie avant la réception des travaux.
En cas de résultats non conformes aux exigences fixées par le gestionnaire de voirie, le pétitionnaire sera tenu de reprendre les travaux concernés et de réaliser de nouveaux essais jusqu'à l'obtention de résultats satisfaisants.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 083-218300424-20261006-PMV2026_1379-AR

ARTICLE 10 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

Le pétitionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.
L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du pétitionnaire. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le pétitionnaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que la commune, territorialement compétente soit avisée immédiatement (fax, mail), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe au pétitionnaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 11 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements du pétitionnaire, la commune réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En-dehors des cas décrits ci-dessus, la commune avise le pétitionnaire de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant, soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de distribution d'eau, soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la commune avertit le pétitionnaire avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Quelle que soit l'importance des travaux, le pétitionnaire devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉS

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de distribution d'eau. Elle ne peut être cédée et n'est délivrée que sous réserve des droits et règlements en vigueur. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité comme en matière de contributions directes.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 083-218300424-20261006-PMV2026_1379-AR

Entretien des ouvrages :

- les ouvrages établis dans le cadre du présent arrêté devront être entretenus en bon état et seront maintenus conformément aux conditions qui y sont fixées.
- l'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : VALIDITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires. La présente permission de voirie sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 14

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 6 octobre 2026
L'adjoint délégué,



Nicolas PATACCHINI

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr